

## CHAPITRE 8

### L'IMPLANTATION DES USAGES ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES

[LAU art. 113 ; 2<sup>e</sup> al. ; para. 3<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup>]

#### 8.1 Champ d'application

À moins d'indications spécifiques, les normes contenues dans le présent chapitre s'appliquent à toutes les *zones*.

RÈGLEMENT R-2009-114

#### 8.2 Dispositions générales

Les *usages* et *constructions temporaires* sont autorisés pour une période de temps limitée, telle que déterminée par le présent chapitre.

À la fin de la période pour laquelle ils sont autorisés, les *usages* et *constructions* deviennent *dérogatoires*. Les *usages* doivent cesser et les *constructions* être enlevées, dans les dix jours suivant la date d'expiration du certificat d'autorisation ou de la date prescrite par une disposition de ce chapitre.

Ces *usages* et *constructions* doivent respecter selon le cas, les dispositions relatives au *triangle de visibilité*, à l'affichage, au stationnement hors *rue*, et ne présenter aucun risque pour la sécurité publique, ni aucun inconvénient pour la circulation des *véhicules* et des piétons.

Tout *usage temporaire* ne respectant pas les dispositions du présent chapitre est prohibé.

RÈGLEMENT R-2009-114

### 8.3 Usages et constructions temporaires permis dans toutes les zones

Les *usages* et *constructions temporaires* suivants sont permis dans toutes les zones :

1° **La vente de biens domestiques et autres articles divers (vente de garage)** et les installations qui y sont associées pour une période n'excédant pas trois (3) jours consécutifs entre le 15 avril et le 15 novembre d'une même année, pourvu qu'elle satisfasse aux conditions suivantes :

- a) se situer sur le même *terrain* que l'*usage principal*;
- b) le *terrain* où se déroule la vente et les produits mis en vente doivent appartenir au même propriétaire;
- c) les produits ne peuvent être exposés à l'intérieur d'une marge de recul de 0,5 mètre de toute *ligne de terrain*;
- d) la possibilité d'exercer cette activité est limitée à trois (3) reprises à l'intérieur de la période décrite au présent paragraphe;
- e) seuls des comptoirs de confection non permanente peuvent être érigés afin d'y exposer les produits. Toutefois, lesdits comptoirs peuvent être protégés des intempéries par des *auvents* de toile ou autres *matériaux* similaires;
- f) seule une *enseigne* d'une dimension maximale d'un mètre carré (1 m<sup>2</sup>) et située sur le *terrain* même de l'activité de vente peut être installée;
- g) la vente doit se dérouler entre 8h00 et 20h00;
- h) le *terrain* doit être entièrement dégagé et nettoyé au terme de la période de trois (3) jours.

2° **Les abris d'hiver pour automobiles ainsi que les abris d'hiver de rangement et les abris d'hiver pour les accès piétonniers au bâtiment principal** peuvent être installés durant la période allant du 1<sup>er</sup> octobre d'une année au 30 avril de l'année suivante s'ils répondent aux conditions suivantes :

- a) Un maximum de deux (2) abris d'hiver pour automobiles est autorisé par logement. Qu'il y ait un ou deux abris, la superficie totale maximale autorisée est de 42 mètres carrés;
- b) Un maximum de deux (2) abris d'hiver de rangement est autorisé par logement. Qu'il y ait un ou deux abris, la superficie totale maximale autorisée est de 15 mètres carrés;
- c) Un maximum d'un (1) abri d'hiver pour les accès piétonniers est autorisé par logement. La superficie totale maximale autorisée est de 15 mètres carrés;
- d) l'*abri d'hiver* pour *automobile* doit être érigé sur un espace de stationnement ou sur une allée d'*accès* à cet espace;

- e) l'*abri d'hiver* doit être installé à une distance minimale d'un (1) mètre de la *ligne avant* de la propriété;
  - f) l'*abri d'hiver* doit être installé à une distance minimale de 1,5 mètre d'une borne-fontaine;
  - g) la hauteur maximale d'un *abri d'hiver* est de 2,5 mètres;
  - h) Les *matériaux* utilisés doivent être des panneaux de bois peints ou traités ou une structure de métal recouverte d'une toile imperméabilisée ou de tissu de polyéthylène tissé et laminé d'une épaisseur minimum de 0,15 mm, ou d'un *matériau* équivalent;
  - i) un *abri d'hiver* peut être fermé durant la même période au moyen des mêmes *matériaux*;
  - j) le *terrain* est occupé par un *bâtiment principal*.
- 3° **Les clôtures à neige** durant la période allant du 1<sup>er</sup> octobre d'une année au 30 avril de l'année suivante, à la condition de ne pas être localisées à une distance moindre que 1,5 mètre d'une borne-fontaine;
- 4° **Les abris, roulottes et maisons mobiles sur un chantier de construction** sont permis durant la durée autorisée des travaux et à la condition d'être enlevés au plus tard 30 jours après la fin des travaux.

R-2009-114 MODIFIÉ PAR R-2012-172

#### 8.4 Usages et constructions temporaires permis dans les zones à dominance autre que résidentielle

Les *usages* et *constructions temporaires* suivants sont permis dans toutes les *zones* à l'exception des *zones* à dominance résidentielle :

- 1° **Les roulottes, maisons mobiles, remorques, tentes et chapiteaux** utilisés pour l'éducation, pour la promotion ou l'exposition de produits, ou pour les rassemblements et événements spéciaux, pour une période n'excédant pas 30 jours, et selon les conditions suivantes :
- a) respecter les marges de recul prescrites pour un *bâtiment principal*;
  - b) ne pas réduire le nombre de *cases de stationnement hors-rue* requis par ce règlement;
  - c) cet *usage* ne peut être renouvelé quant à l'occupation d'un *terrain* spécifique avant qu'une période de 11 mois ne se soit écoulée.
- 2° **Les foires, cirques, carnivals, marchés aux puces et autres usages temporaires de récréation commerciale** pour une période n'excédant pas 15 jours consécutifs par année de calendrier, **pour les marchés publics**, pour une période n'excédant pas 35 jours, consécutifs ou non,

par année de calendrier, à la condition dans tous les cas de ne pas réduire le nombre de cases de stationnement requis par ce règlement et de respecter une marge de recul avant de trois mètres ».

- 3° **L'exposition et la vente de produits à l'extérieur** pour les établissements de vente au détail des classes d'*usages* COMMERCE VII et COMMERCE VIII, pour une période n'excédant pas 90 jours, aux conditions suivantes :
- a) la nature des produits doit être similaire (même classe d'*usages*) à ceux déjà vendus à l'intérieur du *bâtiment* commercial;
  - b) la vente à l'extérieur se fait aux mêmes heures d'opération que celles de l'établissement commercial concerné;
  - c) hors des heures d'ouverture, les produits en vente extérieure, sauf ceux des pépiniéristes, doivent être remisés à l'intérieur du *bâtiment* commercial;
  - d) cet usage ne peut être exercé quant à l'occupation d'un terrain spécifique qu'une seule fois par année de calendrier;
  - e) les installations (chapiteaux, étagères, tables, supports, etc.) nécessaires pour la vente à l'extérieur doivent être en bon état et maintenues propres et doivent être entièrement démontées et retirées au terme de la période d'utilisation;
  - f) la *superficie* occupée pour la vente à l'extérieur ne peut servir en aucun temps comme aire d'*entreposage*;
  - g) les installations doivent respecter une *marge de recul avant* d'un (1) mètre, sauf s'il s'agit d'une vente trottoir autorisée;
  - h) les installations ne doivent pas réduire le nombre de *cases de stationnement hors-rue* requis par le présent règlement;
- 4° **Les kiosques pour la vente des produits de la ferme** pour une période n'excédant pas 90 jours, aux conditions suivantes :
- a) le point de vente doit être situé sur un *terrain* dont l'*usage principal* se trouve parmi les classes d'*usages* COMMERCE VII, COMMERCE VIII, AGRICULTURE II, AGRICULTURE III ou AGRICULTURE IV;
  - b) la *superficie au sol* du kiosque ne doit pas excéder 30 m<sup>2</sup>;
  - c) les *matériaux* utilisés doivent être de bois peint ou traité ou une structure de métal recouverte d'une toile imperméabilisée ou de tissu de polyéthylène tissé et laminé d'une épaisseur minimum de 0,15 mm ou d'un *matériau* équivalent;
  - d) respecter une *marge de recul avant* de six (6) mètres;

- 5° **La vente occasionnelle de fleurs et de plantes** lors d'événements spéciaux tels que fête de quartier, fête des Mères, fête des Pères, Pâques, etc, aux conditions suivantes :
- a) le point de vente doit être situé sur un *terrain* dont l'*usage principal* se trouve parmi les classes d'*usages* COMMERCE VII, RÉCRÉATION II, III OU IV, OU AGRICULTURE I, II, III OU IV;
  - b) la vente est permise les cinq (5) jours précédant l'événement, ainsi que le jour même de l'événement;
  - c) la *superficie au sol* de cet *usage* ne doit pas excéder 10 m<sup>2</sup>;
  - d) les installations (chapiteaux, étagères, tables, supports, etc.) nécessaires pour la vente à l'extérieur doivent être en bon état et maintenues propres et doivent être entièrement démontées et retirées au terme de la période d'utilisation;
  - e) aucune installation et aucun produit ne doit demeurer sur le site en dehors des heures d'ouverture;
  - f) respecter une *marge de recul avant* d'un (1) mètre;
  - g) ne pas réduire le nombre de *cases de stationnement* hors-rue requis par le règlement;
- 6° **La vente à l'extérieur d'arbres de Noël** du 15 novembre au 31 décembre de la même année, aux conditions suivantes :
- a) la *superficie au sol* de cet *usage* ne doit pas excéder 30 m<sup>2</sup>;
  - b) le *terrain* utilisé doit être entièrement dégagé et nettoyé à la fin des opérations;
  - c) l'installation d'une *roulotte* ou d'un cabanon transportable en un seul tenant est permise pour cette activité entre les dates spécifiées;
  - d) respecter une *marge de recul avant* de trois (3) mètres;
  - e) ne pas réduire le nombre de *cases de stationnement* requis par ce règlement.
- 7° **La vente de bois de chauffage** aux conditions suivantes :
- a) le point de vente doit être situé sur un *terrain* dont l'*usage principal* se trouve parmi les classes d'*usages* COMMERCE XII, XIII ou XIV ou INDUSTRIE I, II ou III;
  - b) le *terrain* doit être entièrement dégagé et nettoyé dans les sept (7) jours de la fin des opérations;
  - c) l'installation d'une *roulotte* ou d'un cabanon transportable en un seul tenant sera permise pour cette activité entre les dates spécifiées;
  - d) respecter les normes relatives à l'*entreposage* extérieur permis dans la *zone*, sauf l'obligation de clôturer;

- e) respecter une *marge de recul avant* de trois (3) mètres.
- 8° **Les roulottes de villégiature** sur les *terrains de camping* lorsque celles-ci sont stationnées à plus de trois (3) mètres de toute limite de *terrain*;
- 9° **Les abris d'hiver pour véhicules lourd ou véhicule commercial**, du 1<sup>er</sup> octobre d'une année au 30 avril de l'année suivante, à la condition de ne pas être installés à une distance moindre que 1,5 mètre d'une borne-fontaine.

RÈGLEMENT R-2009-114 MODIFIÉ PAR R-2013-188

## 8.5 Les abris pour fumeur

Un abri pour fumeur peut être installé durant la période allant du 1<sup>er</sup> octobre d'une année au 30 avril de l'année suivante s'il répond aux conditions suivantes :

- a) doit être situé sur un *terrain* sur lequel se trouve un établissement détenant un permis de brasseries, de taverne ou de bar au sens de la Loi sur les permis d'alcool, un établissement commercial ou un établissement industriel;
- b) l'abri pour fumeur ne doit pas être implanté dans la *cour avant de terrain* et doit être installé à une distance minimale de 1,5 mètre de tout autre *ligne de terrain latéral ou arrière*;
- c) doit être installé à une distance minimale d'un (1) mètre du bâtiment principal;
- d) doit être installé à une distance minimale de 1,5 mètre d'une borne-fontaine;
- e) doit avoir des dimensions ne dépassant pas 8 mètres carrés;
- f) la hauteur maximale d'un abri pour fumeur est de 2,5 mètres;
- g) Les *matériaux* utilisés doivent être incombustibles. Les murs extérieurs de l'abri doivent être constitués, dans une proportion d'au moins 60%, de parois transparentes, le matériau de telles parois devant être du verre trempé, du polycarbonate, du plexiglas. L'assemblage des parois de l'abri doit comprendre des ouvertures permettant l'évacuation de la fumée générée par la combustion de tabac;
- h) un abri pour fumeur ne peut être localisé de telle manière qu'il soit nécessaire de traverser cet abri pour accéder à ce bâtiment;
- i) Les appareils de chauffage d'appoint fonctionnant au propane, notamment, sont des dispositifs à flamme nue et ne doivent pas par conséquent être utilisés dans ces abris.